

GE_GERICHTE ACJC/1079/2009 vom 18. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1079_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/1079/2009 du 18 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/1079/2009 del 18 settembre 2009

Regeste

Résumé: Lorsque, après l'échéance des délais pour la révision du droit cantonal, l'assurance-invalidité alloue à un conjoint une rente après l'entrée en force du divorce, mais avec un effet rétroactif postérieur à ce moment, l'autre conjoint peut réclamer une indemnité au sens de l'art. 124 CC par une demande de complètement de divorce.

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC). Il est partant recevable.

E. 1.2

En déclarant "recevable, au titre d'action en complètement du jugement de divorce, la demande de révision formée le 5 septembre 2008" par l'intimée, le Tribunal a tranché à la fois la question de la recevabilité de l'action et également celle de sa compétence pour en connaître. Il en résulte que le jugement entrepris a été rendu en premier ressort (art. 26 LOJ in fine), de sorte que la cognition de la Cour est complète (art. 22 al. 2 LOJ, art. 291 LPC).

E. 2.1

Lorsqu'un cas de prévoyance survient durant la procédure de divorce, celle-ci doit se poursuivre selon l'art. 124 CC, disposition que le juge du divorce doit appliquer d'office. Dans un tel cas, les parties doivent être invitées à conclure sur l'indemnité équitable susceptible d'être allouée aux termes de cette disposition, quel que soit le stade de la procédure, le droit fédéral prescrivant la prise en compte de nova et de conclusions nouvelles fondées sur celle-ci au stade de l'appel également (art. 138 al. 1 CC). Le cas de prévoyance peut toutefois également survenir entre le prononcé du divorce et la décision du Tribunal cantonal des assurances, ou encore être admis, avec effet rétroactif, avant, voire après que la décision de ce dernier soit devenue exécutoire. En effet, la décision d'admission d'un cas d'invalidité intervient régulièrement avec un effet rétroactif important et il n'est pas toujours possible de déterminer, lors de la procédure de divorce, si un cas de prévoyance s'est produit

- 5/7 -

C/8719/1997 ou non (TRIGO-TRINDADE, Prévoyance professionnelle, divorce et succession, in SJ 2000, II p. 468 ss, not. 493 et réf. citées sous note marginale 166). A moins que le partage des avoirs de prévoyance ne résulte d'une convention entre époux, ratifiée par le juge du divorce, le droit fédéral du divorce ne contient pas de dispositions spécifiques au sujet de la voie à suivre pour faire trancher la question d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC, lacune proprement dite qui doit dès lors être comblée.

Sur le sujet, divers modes de procéder sont suggérés par les auteurs : lorsque le cas de prévoyance survient alors que la cause est pendante devant le Tribunal des assurances, ils considèrent ainsi en particulier que ce dernier doit refuser d'exécuter le partage et renvoyer la cause au juge civil pour qu'il statue d'office sur l'application de l'art. 124 CC, ceci par le biais d'une procédure soit de révision du droit cantonal, soit de modification ou de complément du jugement de divorce, voire envisagent la possibilité pour l'autorité cantonale en matière d'assurance de statuer elle-même sur l'indemnité équitable de l'art. 124 CC (SANDOZ, *Prévoyance professionnelle et divorce*, p. 42, in *Le droit du divorce*, 2008; SUTTER/FREIBURGHAUS, *Komm. Zum neuen Scheidungsrecht*, no 10 et 11 ad art. 124, no 11 et 19 ad art. 135 CC; WALSER, *Commentaire bâlois*, nos 7 et 8 ad art. 124 CC; GRÜTTER/SUMMERMATTER, *Erstinstantliche Erfahrungen mit des Vorsorgeausgleich bei Scheidung*, insbesondere nach Art. 124 ZGB, *FamPra* 2002 p. 649 et réf. citées in note marginale 37).

E. 2.2

En l'espèce, aux circonstances juridiques particulières précitées s'ajoute le comportement, non moins particulier, de l'intimée, dont il n'est guère compréhensible qu'elle n'ait pas déposé avant le 5 septembre 2008 sa demande tendant à la fixation d'une indemnité équitable, au sens de l'art. 124 al. 1 CC. Cela étant, contrairement à ce que prétend l'appelant, il ne saurait être reproché à l'intimée de ne pas avoir interpellé les juges du divorce au sujet de la décision du 16 juillet 2002, qui l'a mise au bénéfice de prestations de l'assurance invalidité. Il est en effet établi que la Cour de justice avait gardé la cause à juger avant que l'intimée n'ait pris connaissance de la décision de l'assurance invalidité et que celle-ci n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours formé par l'appelant devant le Tribunal fédéral. Par ailleurs, le seul fait que cinq années se soient écoulées entre le jugement du Tribunal administratif et l'introduction de la présente cause ne constitue pas un motif suffisant pour écarter la demande de l'intimée. En effet, compte tenu des nombreux courriers adressés par l'intimée à son ancienne avocate au sujet du partage des prestations de prévoyance entre les époux, rien ne permet de retenir que l'intimée abuserait manifestement de son droit à faire valoir aujourd'hui encore sa "créance de prévoyance" (TRIGO-TRINDADE, *op. cit.*, p. 495) à l'encontre de l'appelant, étant précisé que cette créance n'est assurément pas prescrite.

- 6/7 -

C/8719/1997 L'autorité de céans, dans sa rare jurisprudence relative à la modification d'un partage des avoirs de prévoyance des époux selon l'art. 122 CC en une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC, en raison d'un cas de prévoyance survenu en cours de procédure mais dont il n'avait été pris connaissance que postérieurement au prononcé définitif du divorce, a certes jugé préférable le recours en révision plutôt que l'action en complètement du jugement de divorce (ACJC/1223/2004). En l'occurrence toutefois, à l'inverse de la situation prévalant dans l'arrêt précité, la demande de révision n'est plus possible, eu égard aux délais auxquels cette voie est soumise. Il n'en demeure pas moins que l'intimée invoque un droit non prescrit, qui découle de dispositions impératives du droit fédéral, pour lequel aucune procédure spécifique n'est prévue dans les circonstances particulières du cas d'espèce. Il ne saurait par conséquent lui être opposé des dispositions procédurales cantonales qui feraient échec à sa demande, fondée sur le droit fédéral. La doctrine invite les Tribunaux à faire preuve de créativité face à cette absence de prise en compte, par le législateur, des difficultés procédurales pouvant découler de la survenance

d'un cas de prévoyance (SCHNEIDER/BRUCHEZ, La pré- voyance professionnelle et le divorce, dans Le nouveau droit du divorce, 2000, p. 261) et mentionne expressément, parmi d'autres possibilités, la voie judiciaire de l'action en complètement du jugement de divorce pour faire valoir un tel droit. Dès lors qu'à cet égard, le droit de procédure cantonal ne prévoit pas de conditions particulières et que le Tribunal de première instance est compétent pour en connaître, la solution choisie par le premier juge est exempte de tout reproche.

E. 3

Il s'ensuit que le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

La qualité des parties justifie la compensation des dépens de la procédure d'appel (art. 176 al. 3 LPC). * * * * *

- 7/7 -

C/8719/1997

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.